

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/03/08/2012201638/justel>

---

Dossier numéro : 2012-03-08/08

## Titre

8 MARS 2012. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-06-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-03-2012 page : 16351

Entrée en vigueur : 30-03-2012

---

## Table des matières

Art. 1-11

---

## Texte

Article [1er](#). Le Ministre ayant l'Economie sociale dans ses attributions, ci-après dénommé " le Ministre ", peut, aux conditions déterminées par ou en vertu du présent arrêté, octroyer à une entreprise d'économie sociale une aide au développement d'une activité immobilière ayant pour objectif d'acquérir des bâtiments en vue de les rénover ou de les transformer afin de les mettre à disposition sous forme de logements privatifs ou à caractère social, ou d'espaces pouvant être utilisés par des associations sans but lucratif ou des entreprises d'économie sociale en vue d'un usage professionnel.

[Art. 2](#). Outre ce qui est disposé par le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, l'entreprise d'économie sociale, afin de bénéficier de la subvention visée à l'article 4, respecte les conditions suivantes :

- 1° être une société à finalité sociale telle que visée à l'article 661 du Code des sociétés;
- 2° porter un projet tel que défini à l'article 3;
- 3° développer une activité immobilière;
- 4° avoir pour objet social, à titre principal ou accessoire, la gestion de patrimoines immobiliers;
- 5° avoir pour but social d'affecter les bénéfices en priorité à des actions en lien avec soit l'accueil de l'enfance, soit le logement, soit l'insertion socioprofessionnelle de personnes en situation précaire.

[Art. 3](#). Le projet déposé à la Direction de l'Economie sociale du Département du Développement économique de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie, ci-après dénommée " l'administration ", vise soit :

- 1° l'acquisition d'un bâtiment dans les trois mois de l'introduction du projet;
  - 2° la rénovation d'un bâtiment acquis depuis moins de six mois au moment de l'introduction du projet.
- Ce projet, qui s'inscrit dans une démarche sociale en lien soit avec le public cible activé pour les travaux d'aménagement, de transformation ou de rénovation du bâtiment soit par rapport aux bénéficiaires finaux des logements ou des espaces professionnels visés, permet la création d'au moins trois logements et/ou espaces professionnels supplémentaires par rapport à l'état du patrimoine immobilier de l'entreprise d'économie sociale au jour du dépôt du projet.

L'entreprise d'économie sociale s'engage, selon les modalités déterminées par le Ministre :

- 1° à ne pas vendre ou céder le bâtiment acquis durant les cinq ans à dater de la liquidation de l'aide visée à l'article 4;
- 2° à proposer, éventuellement après rénovation, des logements et des espaces professionnels;
- 3° à établir, si les espaces locatifs sont à vocation sociale, un partenariat avec un centre public d'action sociale,